

**Zeitschrift:** Générations  
**Herausgeber:** Générations, société coopérative, sans but lucratif  
**Band:** - (2016)  
**Heft:** 76

**Rubrik:** Droit : ma belle-fille aura-t-elle ma maison?

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 30.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Ma belle-fille aura-t-elle ma maison ?

Si je donne ma maison à mon fils, quels seront les droits de ma belle-fille. Devient-elle aussi propriétaire ?



MAÎTRE GRÉGOIRE DAYER,  
notaire à Sion.

**V**ous posez là une question à laquelle il n'est pas possible de donner une réponse toute faite. En effet, lorsque vous aurez donné votre maison à votre fils, la décision vous échappera.

Dans un premier temps en tout cas, votre belle-fille n'aura aucun droit sur ce bâtiment, sauf celui d'y habiter s'il constitue son logement familial. Mais il est évident que, lorsque vous aurez donné votre maison à votre fils, il pourra la transférer, en entier ou pour partie, à son épouse, de son vivant déjà, sans que vous puissiez vous y opposer.

S'il ne l'a pas fait de son vivant, la question se posera alors au décès de votre fils, car, d'après les règles successorales, votre belle-fille aura droit à une part de la succession de son mari, dans la mesure naturellement où elle est vivante à ce moment-là. La maison entrera-t-elle dans la part de votre belle-fille ? On ne peut répondre à cette question sans connaître la valeur de la succession de votre fils lorsqu'il décèdera dans plusieurs années.

Si l'idée que votre belle-fille devienne propriétaire de votre maison vous gêne à ce point, il vous faut renoncer à la donner à votre fils de votre vivant, conclure avec lui un pacte successoral, chez un notaire, dans lequel les deux, vous vous accordez pour que à votre décès, il reçoive cette maison, mais que à son décès à lui, elle revienne à une autre personne que votre belle-fille, par exemple à l'un de vos petits-enfants.

Si, malgré tout, vous voulez donner la maison à votre fils de votre vivant, il faudrait alors prévoir, dans le contrat de donation, un droit de retour pour le cas où il transférerait la maison à son épouse.

## ET LES BIJOUX ?

Autre question, comment éviter que votre belle-fille reçoive vos bijoux ? Si vous avez plusieurs enfants, ne les donnez pas de votre vivant à votre

fils (au mari de votre belle-fille), mais à quelqu'un d'autre, comme à l'un de vos autres enfants ou à l'un de vos petits-enfants. Si vous voulez les conserver jusqu'à votre décès, attribuez-les par testament à l'un de vos héritiers autres que votre fils.

Si vous n'avez qu'un seul enfant, de votre vivant, vous pouvez donner vos bijoux à vos petits-enfants, si vous en avez, ou, à votre décès, par testament à quelqu'un d'autre que votre fils.

Mais attention, tout dépendra de la masse successorale. Si vos bijoux représentent une grande partie de votre fortune, vous ne pourrez pas empêcher que votre fils en reçoive une partie et, indirectement, votre belle-fille.

## AU MOMENT DU PARTAGE

Dernière interrogation, lorsque vos enfants discuteront du partage de la succession, vos beaux-enfants auront-ils un mot à dire ? Normalement pas. Seuls les héritiers ont voix au chapitre. Lorsque vos enfants s'entendront à propos du partage de votre succession, vos beaux-enfants, n'étant pas vos héritiers, ne pourront pas participer à la discussion. Cependant, vos enfants peuvent les y inviter et accepter leur présence.

## À GARDER EN MÉMOIRE

- **En donnant vos biens à vos enfants de votre vivant (avancement d'hoirie), vous en perdez la maîtrise. Ils pourront en faire ce qu'ils veulent.**
- **Vos beaux-enfants n'héritent pas de vous. Ils pourront recevoir vos biens par l'intermédiaire de vos enfants à condition que ceux-ci soient vivants à votre décès.**
- **Pour éviter des problèmes au moment du partage de votre succession, vous devriez faire un testament dans lequel vous pouvez attribuer vos biens individuellement.**